

**Accord relatif à la négociation annuelle obligatoire
sur la rémunération, le temps de travail et le partage
de la valeur ajoutée et sur l'égalité professionnelle
entre les hommes et les femmes et la qualité de vie
au travail à la CEIDF**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Caisse d'épargne et de prévoyance d'Ile-de-France, dont le siège social est *s/s* 19 Rue du Louvre - 75001 PARIS, représentée par Monsieur François de LAPORTALIERE, en sa qualité de membre du Directoire en charge du Pôle Ressources et Services Bancaires,

D'UNE PART,

ET

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise désignées ci-après :

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Confédération générale du travail (CGT)

Syndicat national de l'encadrement Confédération générale des cadres (SNE-CGC)

Solidaires, unitaires et démocratiques - Solidaires (SUD)

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément aux articles L. 2242-1 à L. 2242-14 du Code du travail, la Direction de la Caisse d'Épargne Ile-de-France a organisé la Négociation Annuelle Obligatoire (« NAO » ci-après) dans le cadre de plusieurs réunions qui se sont tenues entre le 15 décembre 2021 et le 14 janvier 2022.

Au cours de la première réunion, ont notamment été remis les documents suivants :

- Analyse des effectifs et des rémunérations
- Effectifs CDI-CDD et salaires
- Détail des rémunérations par emploi et classification
- Bilan des heures supplémentaires payées

Les organisations syndicales représentatives ont présenté leurs revendications respectives à la Direction lors des réunions suivantes.

A l'issue de ces réunions, les parties ont conclu le présent accord qui prévoit notamment les mesures relatives à la rémunération, au temps de travail, au partage de la valeur ajoutée, à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et à la qualité de vie au travail.

A cet effet, il est inséré dans le présent accord des dispositions portant sur les domaines visés aux articles L. 2242-15 et L. 2242-17 du code du travail.

* * *

abd

CC

AL

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux salariés de la Caisse d'Epargne Ile-de-France.

ARTICLE 2 : PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Dans le cadre de l'article 4 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021, la Direction s'engage à octroyer en janvier 2022 une prime exceptionnelle de 1.000€ bruts à l'ensemble des salariés présents à l'effectif lors de son versement.

Cette prime s'inscrit, en la complétant, dans la mesure prévue par l'article 4 de l'accord collectif national de NAO du 23 décembre 2021.

Le montant de la prime est proratisé en fonction :

- de la durée de présence effective au cours des douze mois précédant le mois de versement de la prime ;
- et/ou de la durée du travail prévue au contrat de travail rapportée à un temps complet

ARTICLE 3 : ENVELOPPE DE MESURES SALARIALES

La Direction s'engage à consacrer en 2022, un budget de mesures salariales d'au moins 2,2% de la masse salariale, dont :

- 0.8% au titre des augmentations générales définies par l'accord de NAO de branche du 23 décembre 2021.
- 1,4% au titre des mesures individuelles. Dans ce cadre il sera notamment alloué :
 - o Un Budget spécifique d'au moins 150.000 euros dédié à la résorption des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes bien que les actions engagées depuis plusieurs années, conformément aux accords Egalité successifs, aient permis une réduction significative de ces écarts ;
 - o Un budget spécifique d'au moins 200.000 euros consacré aux métiers en tension (COFI, SARCP, CAPro, CAGP, CABDR)

ARTICLE 4 : SALAIRES MINIMUMS

3.1 Salaire minimum d'embauche des Conseillers Commerciaux

La Direction s'engage pour l'année 2022 à maintenir le salaire minimum d'embauche des Conseillers Commerciaux à 27.490 euros bruts annuels.

3.2 Salaire minimum des autres métiers

La Direction s'engage pour l'année 2022 à passer le salaire minimum :

- Des Conseillers Financiers E à 33.000 euros bruts annuels et des Conseillers Financiers F à 34.000 euros bruts annuels ;
- Des SARCP G à 35.000 euros bruts annuels et des SARCP H à 37.000 euros bruts annuels ;

- Des CAPRO/CAGP G à 36.000 euros bruts annuels et des CAPRO/CAGP H à 38.000 euros bruts annuels ;
- Des DA en H à 40.000 euros bruts annuels, en I à 43.000 euros bruts annuels et en J à 47.000 euros bruts annuels.

ARTICLE 5 : PROMOTIONS

La Direction s'engage, pour l'année 2022, à maintenir :

- Une augmentation salariale individuelle minimale de 1.500 euros bruts annuels lors du passage de Conseiller Commercial à Conseiller Financier ;

ARTICLE 6 : CONDITIONS ET QUALITE DE VIE AU TRAVAIL

Dans le cadre d'une réflexion continue sur l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, la Direction s'engage à ouvrir des discussions en 2022 en vue :

- Du suivi de l'accord relatif au CET en lien avec son article 8 ;
- Du renouvellement de l'accord sur le télétravail
- Du renouvellement de l'accord sur le travail sur site distant
- Du renouvellement de l'accord relatif à la Qualité de Vie au Travail.

ARTICLE 7 : FORMATION

La Direction s'engage pour l'année 2022 :

- A verser une prime de 1.500 euros bruts pour l'obtention du diplôme Institut Technique de Banque ;
- A faire évoluer les chargés d'affaires gestion privée (CAGP) ayant obtenu en 2022 le diplôme Dauphine de la classification G à la classification H ;

ARTICLE 8 : EFFET DE L'ACCORD

Le présent accord prendra effet le 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an. Il cessera donc de produire effet de plein droit le 31 décembre 2022 sans autres formalités. Il n'est pas tacitement reconductible.

clg
clg

ARTICLE 10 : COMMUNICATION DE L'ACCORD

Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales disposant d'une section syndicale dans l'entreprise.

Le présent accord sera mis en ligne sur le site intranet de la Caisse d'Epargne Ile-de-France dans l'espace dédié aux accords d'entreprise et sera donc accessible à l'ensemble du personnel.

ARTICLE 11 : DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

Il sera donc déposé :

- Sur la plateforme de téléprocédure dénommée « TéléAccords » accompagné des pièces prévues à l'article D. 2231-7 du Code du travail ;
- Et en un exemplaire original au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

ARTICLE 12 : PUBLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L. 2231-5-1 du code du travail.

Toutefois, les parties signataires conviennent que les dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4 ne feront pas l'objet d'une publication dans cette base de données.

Cette demande sera formulée sur un document spécialement établi à cet effet et communiquée lors du dépôt de l'accord.

* * *

Fait à Paris, le 14/01/2022

En 10 exemplaires originaux

Pour la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile-de-France,

François de LAPORTALIERE

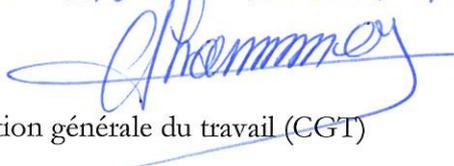
Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources et Services Bancaires



Pour les organisations syndicales représentatives,

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

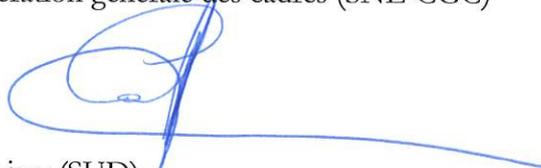
Christine LAHOMME le 19/01/2022



Confédération générale du travail (CGT)

Syndicat national de l'encadrement Confédération générale des cadres (SNE-CGC)

CATHERINE GABRIEL



Solidaires, unitaires et démocratiques-Solidaires (SUD)